

DIVISION DE MARSEILLE

N/Réf. : CODEP-MRS-2010-061034

Marseille, le 25 novembre 2010

**Monsieur le Directeur du CEA Marcoule  
BP17171  
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2010-CEAVAL-0006 du 9 novembre 2010 à Atalante (INB 148).  
Incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 9 novembre 2010 à l'installation Atalante sur le thème de « l'incendie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 novembre 2010, qui s'est déroulée sur l'installation ATALANTE, avait pour objectif d'examiner, d'une part, les dispositions de contrôle périodique et de maintenance des dispositifs d'alerte et d'extinction incendie et, d'autre part, de vérifier l'état d'avancement de l'ensemble des mesures compensatoires mentionnées au titre de la dérogation à la remise de l'étude des risques incendie le 31 décembre 2010 et initialement prévue le 31 décembre 2009 par l'arrêté du 31 janvier 1999 modifié.

Les résultats consultés (mensuels et semestriels) des contrôles et essais périodiques, pour ce qui concerne les dispositifs de détection incendie implantés dans l'installation Atalante, n'ont pas fait l'objet de remarque de la part des inspecteurs.

La réalisation des actions compensatoires, mentionnées en annexe de la lettre susmentionnée accordant la dérogation à l'échéance de la remise de l'étude de risque incendie n'a pas fait l'objet de constat notable. Toutefois, les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant que les dispositions prévues au titre de cette dérogation devront impérativement avoir été réalisées ou mises en place dans leur intégralité au plus tard le 31 décembre 2010.

Les essais de détection réalisés lors de la visite de l'installation, sans demande d'intervention de l'équipe de premier secours (ESP) et des agents de la Formation Locale de Sécurité (FLS), n'ont pas fait l'objet de remarque de la part des inspecteurs.

Cette inspection n'a pas donné lieu constat d'écart notable.

## **A- Demandes d'actions correctives**

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que des appareils respiratoires autonomes de type « FENZY », placés dans des supports de rangements situés en zone contrôlée, avaient fait l'objet d'un contrôle périodique en janvier 2010 mais ne comportait pas de dispositif permettant de s'assurer de leur non-utilisation depuis la date de leur contrôle et par conséquent de leur pleine disponibilité.

- 1. Je vous demande de mettre en place des dispositions qui permettent de s'assurer que les réserves d'air comprimé des appareils autonomes de type « FENZY », devant être utilisés en intervention et entreposés dans votre installation, n'ont pas été préalablement utilisées.**

## **B - Compléments d'information**

Vous avez indiqué que la sensibilisation des personnels de la FLS, réalisée par leurs chefs de brigade et concernant le port obligatoire de la dosimétrie réglementaire n'était pas tracée.

- 2. Je vous demande de contrôler et de vous assurer, lors du prochain exercice impliquant l'intervention des agents de la FLS dans votre installation, du port de la dosimétrie réglementaire lors de l'accès aux zones réglementées d'Atalante. Vous me transmettez le compte rendu de l'exercice, indiquant les constatations effectuées par vos observateurs sur ce thème.**

Vous avez présenté la liste des personnels susceptibles de pouvoir valider les permis de feu. Toutefois la liste des personnels susceptibles de réaliser le contrôle de premier niveau de ces permis de feu n'a pas été formalisée.

- 3. Je vous demande de me transmettre la liste des personnels autorisés à réaliser un contrôle de premier niveau, sur les permis de feu, conformément à l'article 7 de l'arrêté qualité d'août 1984.**

Concernant le retour d'expérience de l'événement du 31 octobre 2008 dans un local de l'installation T7 de La Hague et relatif à un départ de feu suivi d'une surpression avec déformation d'un bloc porte, consécutive au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie par FM200, vous avez indiqué que des essais complémentaires doivent être réalisés sur votre installation à la suite de l'expertise effectuée par SIEMENS.

En effet, vous avez indiqué ne pas être en accord avec les surpressions de 2 mbar admissibles retenues dans le rapport du 26 février 2010, car ces valeurs diffèrent notablement des données indicatives de surpression mentionnées dans la règle APSAD n°13. En conséquence, vous n'avez pas élaboré d'échéancier sur cette action qui doit vous conduire dans un premier temps à définir une valeur de surpression admissible pour les locaux d'Atalante concernés puis à calibrer les événements de décharge de cette surpression afin d'éviter des déformations des portes en cas de mise en œuvre de ce système d'extinction automatique.

- 4. Je vous demande de me transmettre l'échéancier correspondant à ces actions ainsi que les plans de principe du circuit de décharge permettant de justifier de l'absence**

de transfert d'une contamination éventuelle en cas de déclenchement du système d'extinction automatique.

5. Je vous demande également de m'indiquer les résultats de votre analyse de vulnérabilité et l'état de conformité de votre installation à l'égard de ce risque de surpression.

### **C - Observations**

Les inspecteurs ont noté que les actions de sensibilisation relative à la rédaction des permis de feu seraient finalisées pour la fin de l'année 2010.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute modification de l'installation doit faire l'objet à minima d'une déclaration selon l'article 26 du décret procédure n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **28 janvier 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Marseille

Signé par

**Christian TORD**